

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur général en régularisation des paiements déjà effectués.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 63, article 00-00, paragraphe 99 (ligne conférences internationales).

Décision n° 13/MEF/DCO du 8-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA qui sera consigné dans un compte de dépôt au profit de la direction du garage central et des permis de conduire du Togo.

Ce crédit est destiné à l'achat de véhicule au titre de l'année 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 32 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 35/MEF/FCS du 17-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes, un crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'éditer le nouveau tarif officiel des douanes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 (équipement des services).

Décision n° 41/MEF/FCS du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trois cent quatre vingt sept millions cinq cent cinquante mille (387.550.000) francs CFA à verser dans un compte de dépôt et consignation ;

Cette somme représente le montant total des contributions prévues au budget général gestion 1989 et n'ayant pu être payées avant le 20 novembre 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 42/MEF/DCO du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique un crédit de huit millions six cent seize mille cinq cent cinquante cinq (8.616.555) francs CFA pour l'équipement des agences spéciales du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 7/MEF/FCS du 8-1-90 — Une subvention de cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA est accordée à la mairie de Lomé pour l'éclairage public de la commune de Lomé au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et payée au compte n° 492260 ouvert dans les écritures du trésor public au nom de ladite commune.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07 chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

NOMINATION

Décision n° 39/MEF/DF/DCO du 18-1-90 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 113-MFEP-FA et n° 032-MEF-GCPE des 2 février 1972 et 3 février 1982 portant nomination de M. Kpatral Takal respectivement en qualité de régisseur de la caisse d'avance et billeteur du garage central administratif et des permis de conduire.

M. Fiaty-Amenouvor Komlavi, agent de recouvrement principal du trésor, est nommé billeteur et régisseur de la caisse d'avance créée auprès du garage central.

L'intéressé devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 1/MCT du 9 janvier 1990 portant rétrocession de la quote part du Togo sur le trafic maritime national

Le Ministre du Commerce et des Transports

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu les décrets n° 88-194 du 21 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu l'arrêté interministériel n° 004-MEF-MCT du 19 février 1981 portant réglementation du trafic maritime au Togo,

ARRETE :

Article premier — Sur décision de son conseil d'administration et en application des articles 8 et 9 alinéa premier de l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 sus-visée, la SOTONAM cesse temporairement l'exploitation de navires propres ou affrétés.

Art. 2 — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier, la SOTONAM est habilitée à rétrocéder aux armements étrangers partenai-

res des conférences maritimes ainsi qu'à tout autre arment tiers appliquant les taux de fret homologués dont les navires desservent le port de Lomé, les 40 % du trafic de ligne régulière représentant la quote part du Togo.

Art. 3 — Les zones maritimes où s'exerce cette rétrocession sont celles anciennement desservies par les navires de la SOTONAM, aussi bien dans le sens nord/sud que dans le sens sud/nord.

Art. 4 — La rétrocession se fera contre paiement d'une commission consentie par le transporteur maritime au profit de la SOTONAM, sur la base des pratiques commerciales en vigueur au sein des conférences maritimes. Les contrats de rétrocession se négocieront avec la participation du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 5 — Le directeur des affaires maritimes, le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais et le directeur général de la SOTONAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1990

Le ministre du plan et des mines, chargé du commerce et des transports.

Barry Moussa BARQUE.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 989/MTFP du 21-12-89 — M. Atti Kokou n° mle 008950-Q, professeur de 1re classe 1er échelon (catégorie A1-indice 2350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs du 2e degré en qualité d'inspecteur de 1re classe 1er échelon (catégorie A1-indice 2350) à compter du 5 décembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 27 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 21 septembre 1987 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 990/MTFP du 21-12-89 — M. Agbodjan Prince Labité Eyram, n° mle 020819-V, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon (catégorie A1-indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du « master of science » en économie agricole de l'Université de West Virginia (Etats-Unis d'Amérique), est rayé du corps des ingénieurs d'agriculture et intégré dans celui des agro-économistes de 1re classe 3e échelon (catégorie A1-indice 2200) et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 14 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 7 avril 1987, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans l'ancien corps.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 991/MTFP du 21-12-89 — M. Tsolenyanu Yawo Agbéko, n° mle 023125-P, instructeur de jeunesse et d'animation de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II : promotion 1986-1989 (option administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 17 juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Tsolenyanu Yawo Agbéko est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans le corps des instructeurs de jeunesse et d'animation.

Arrêté n° 992/MTFP du 21-12-89 — M. Nanyette Finané, n° mle 013337-T, agent technique de santé principal 1er échelon (catégorie B-indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, session de juin 1988, option : génie sanitaire, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 16 janvier 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1988, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 993/MTFP du 21-12-89 — M. N'Kekpo Kokou Awouney Amefia, n° mle 002708-W, attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFE-PIEN) 1er degré, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. N'Kekpo Kokou Awouney Amefia est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800 qu'il a atteint dans le corps des attachés d'administration.

Arrêté n° 997/MTFP du 21-12-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Mouzou Koffi Essossimna, les arrêtés n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 et 00165/MTFP du 3 février 1986, portant avancement automatique d'échelons.

M. Mouzou Koffi Essossimna, n° mle 006230-Y professeur des CEG de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,